



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
SIDPC**

Arrêté Préfectoral n° 64-2026-09-04-00006
Portant interdiction de l'incinération des végétaux sur pied
et de certains usages du feu

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code forestier, notamment les articles L.131-1 et suivants relatifs aux mesures de prévention des incendies de forêt et les articles L.163-3 et L. 163-4 relatifs aux sanctions pénales encourues en cas d'infraction ;

VU le Code pénal, notamment les articles 322-5, 322-15, 322-17, 322-18 et R.610-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-21-00029 du 21 novembre 2022 portant réglementation des usages du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées atlantiques ;

VU le bulletin « feux de forêt en cours » valable pour Cette-Eygun édité par Météo-France le vendredi 4 septembre 2026 à 14h05 ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques sur le département dans les prochains jours, marquées par une sécheresse persistante de l'air et de la végétation, des températures élevées et l'arrivée d'un vent de sud à l'origine probable d'un effet de foehn, favorables à l'éclosion et à la propagation du feu sur tout le massif ;

CONSIDÉRANT l'incendie en cours sur les communes de Cette-Eygun et d'Etsaut ;

CONSIDÉRANT le caractère très accidenté des terrains concernés par ce feu, qui mobilise dès lors des moyens aériens et terrestres importants et la difficulté d'obtenir du matériel et des pompiers à l'échelle régionale et nationale eu égard au risque incendie généralisé sur le sud du Pays ;

CONSIDÉRANT que la réalisations des écobuages pastoraux dans les conditions sus citées présentent un danger pour les personnes, les biens et les milieux ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet,

ARRÊTE

Article 1 : l'incinération des végétaux sur pied et les opérations de brûlage à l'air libre de résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sont interdites à compter du samedi 5 septembre à 00 h et jusqu'au mercredi 9 septembre 2026 23h59 sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- Monsieur le Sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Chef du service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Les maires des communes des Pyrénées-Atlantiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 4 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Anne-Sophie MARCON